

# **GE\_GERICHTE DAS/56/2014 vom 13. November 2013**

GE Cour de justice, 2013-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_56\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_56_2014)

FR: GE\_GERICHTE DAS/56/2014 du 13 novembre 2013

IT: GE\_GERICHTE DAS/56/2014 del 13 novembre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'art. 12 al. 7 de la Loi genevoise sur l'Office de la jeunesse (J 6.05) autorise le directeur du Service de protection des mineurs (SPMi) ou son suppléant à ordonner, en cas de péril, le déplacement immédiat du mineur ou à s'opposer à son enlèvement, à prononcer un retrait de garde ou la suspension des relations personnelles (décision dite de "clause-péril"). La décision prise doit être soumise "au plus tôt" au Tribunal de protection pour la ratification des dispositions prises, le SPMi demeurant compétent pour toute autre mesure jusqu'à la décision de cette autorité. Lorsque la "clause-péril" consiste dans le placement ou le maintien d'un enfant hors du milieu familial, la ratification par le Tribunal de protection (laquelle doit, dans la logique de la norme, intervenir le plus rapidement possible), constitue un retrait de garde pris à titre provisionnel (art. 310 et 445 CC). Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC).

- 5/7 -

C/4787/2007-CS et C/3032/2012-CS L'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure (art. 445 al. 2 CC), ce qui l'autorise en particulier à ordonner une mesure de protection à titre provisoire. Ces décisions provisionnelles peuvent faire l'objet d'un recours dans les dix jours à compter de leur notification auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 445 al. 3 CC et 53 al. 1 et 2 LaCC). En l'espèce, le recours formé contre une décision du Tribunal de protection ratifiant une clause-péril du Service de protection des mineurs a été formé dans le délai légal de dix jours, respecte la forme prescrite, comprend une motivation suffisante (art. 450 al. 3 CC) et émane de la détentrice de l'autorité parentale qui a qualité pour le former (art. 450 al. 2 ch. 2 CC). Il est, partant, recevable.

### **E. 2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait et en droit ainsi qu'en opportunité (art. 450a CC). La recourante conteste la ratification par le Tribunal de protection le 13 novembre 2013 de la "clause-péril" prononcée le 3 octobre 2013 par le Service de protection des mineurs, exposant que cette première décision a été prise suite à un établissement arbitraire des faits, la ratification ayant été prononcée en outre sur la base d'éléments antérieurs au prononcé de la "clause-péril", ce qui devait conduire à l'annulation de la décision querellée.

#### **E. 2.1**

Le prononcé d'une "clause-péril" par la direction du SPMi en application de la disposition légale de l'art. 12 al. 7 de la Loi sur l'Office de la jeunesse présuppose l'existence d'une

urgence telle qu'il faille intervenir immédiatement pour protéger les intérêts du ou des mineurs concernés. Une fois les mesures nécessaires prises, in casu le placement des mineurs en foyer, le danger perd évidemment son caractère d'immédiateté selon l'objectif même poursuivi par la disposition légale, sans toutefois que cela conduise à refuser la ratification de celle-ci par le Tribunal de protection, sauf à vider ladite disposition de son sens. Ainsi, la Chambre de céans a déjà jugé qu'en la matière, le pouvoir d'examen du Tribunal de protection se limitait à examiner si, au moment où la clause-péril a été prise, les mesures ordonnées étaient justifiées au vu des circonstances et des informations en possession du SPMi, d'éventuelles modifications ultérieures de la situation étant sans incidences (entre autres décisions : DAS/1/2014 du 7 janvier 2014; DAS/201/2013 du 27 novembre 2013).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la mesure querellée a été prise le 3 octobre 2013 alors que les enfants, âgés de deux et trois ans, se trouvaient à la crèche et qu'un des intervenants sociaux suivant l'évolution des enfants et celle de la mère avait constaté, par une conversation téléphonique avec cette dernière, le jour même, qu'elle tenait des propos incohérents et paraissait alcoolisée, ce qui avait déjà été

- 6/7 -

C/4787/2007-CS et C/3032/2012-CS le cas par le passé. La directrice de la crèche elle-même avait pu avoir une conversation téléphonique avec la mère des enfants le jour même, également peu avant leur sortie prévue et avait constaté que celle-ci semblait ne pas disposer de toutes ses facultés. De plus, A\_\_\_\_\_ ne s'est pas présentée à la crèche pour y chercher ses enfants personnellement au moment prévu de leur sortie, mais y a envoyé un tiers, inconnu du Service de protection des mineurs et des employés de la crèche, auquel il n'était manifestement pas possible de confier les enfants dans ces conditions. Au vu de l'historique de la situation des deux mineurs et des troubles qui ont été diagnostiqués chez la mère, force est d'admettre que c'est manifestement à bon droit que la "clause-péril" a été prise dans un but de protection des mineurs concernés, dont on rappelle qu'ils étaient âgés de deux et trois ans. Par conséquent, dans la mesure où elle a ratifié une "clause-péril" prononcée par le Service de protection des mineurs parfaitement justifiée, l'ordonnance du Tribunal de protection du 13 novembre 2013 ne souffre pas la critique. Elle sera dès lors confirmée.

### **E. 3**

Le litige ayant pour objet essentiellement des mesures de protection de l'enfant, la procédure de recours est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC) et il n'y a pas lieu à allocation de dépens. \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/4787/2007-CS et C/3032/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ le 28 novembre 2013 contre les ordonnances DTAE/5481/2013 et DTAE/5482/2013 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 13 novembre 2013 dans les causes C/4787/2007-6 et C/3032/2012-6. Au fond : Confirme la décision attaquée. Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Cédric-Laurent

MICHEL, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.